



N/Réf. (à rappeler) : 102051/AF

Paris, le 29 SEP. 2015

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints, de même qu'à la garde des sceaux, ministre de la justice, ceux des rapports relatifs aux visites effectuées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans des locaux relevant de la police nationale avant le 31 juillet 2014 qui ne vous ont pas été adressés auparavant.

Depuis sa création en 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité près de 220 locaux de garde à vue de la Police nationale, soit près de 45 % du total. Les visites sont inopinées et en principe réalisées par deux ou trois contrôleurs.

De cet ensemble de visites qui inclut des locaux rattachés à la direction centrale de la sécurité publique, à la police aux frontières et à la Préfecture de police de Paris, résultent cinq séries de recommandations.

**1. L'indigence des crédits de fonctionnement de la police nationale porte atteinte gravement aux conditions de garde à vue comme aux conditions de travail des fonctionnaires. De cette situation découlent un certain nombre de constats concrets.**

**L'état déplorable d'un grand nombre de locaux de police** porte atteinte aux conditions de travail des fonctionnaires et aux conditions de garde à vue. Cette situation, qui n'est pas nouvelle, est bien connue, mais les moyens d'y remédier ne sont pas mobilisés.

**Les conditions d'hygiène corporelle des personnes gardées à vue sont insatisfaisantes.** L'accès à une douche est le plus souvent impossible, même lorsqu'elle existe, soit parce qu'on ne le propose pas, soit par manque de produits d'hygiène ou de linge de toilette. L'absence de serviettes hygiéniques pour les femmes est également fréquente. Même lorsque les gardes à vue sont de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter dignement et dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être effective. Bien sûr, il existe des exceptions comme à Castres ou Bayonne où les personnes gardées à vue ont accès à une hygiène convenable.

Monsieur Bernard CAZENEUVE  
Ministre de l'intérieur  
Place Beauvau  
75008 Paris

**L'entretien des couvertures remises aux personnes gardées à vue** est très irrégulièrement effectué. Cette situation fréquente peut résulter de causes diverses : absence de dispositif de nettoyage prévu, insuffisance des stocks ou méconnaissance des procédures (absence de recours à un dispositif existant, mélange des couvertures propres et sales, comme à Arles).

Pourtant des mesures efficaces peuvent être prises (couvertures à usage unique ou lavées à chaque usage, comme à Rodez) mais ces dispositifs sont assez rares.

## **2. Le rôle de l'officier de garde à vue gagnerait à être renforcé.**

Cette fonction, qui résulte de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, a pour objet de renforcer les contrôles hiérarchiques opérés sur les gardes à vue ; elle est de nature à renforcer l'effectivité des droits.

La désignation d'un officier de police spécialement chargé de veiller à la bonne exécution des gardes à vue est désormais effective dans la plupart des commissariats ; les exceptions sont rares. Cette fonction souffre toutefois d'une identification insuffisante et d'une prise en compte encore incomplète des responsabilités qui s'y attachent. Certains de ces officiers, par exemple à Nancy, considèrent en effet que leur rôle est d'ordre purement administratif et organisationnel ; ils contrôlent les registres administratifs mais pas le registre de garde à vue prévu par le Code de procédure pénale ni, trop souvent, les conditions concrètes de la garde à vue.

A cet égard, de bonnes pratiques, positives en termes de respect des droits des personnes gardées à vue, peuvent être observées. Par exemple, à Dijon, l'officier de garde à vue est parfaitement identifié dans ses attributions. Ses missions couvrent l'alimentation des personnes, l'hygiène et la propreté des locaux, le respect des procédures concernant l'enregistrement du gardé à vue et le respect de ses droits, en lien avec l'officier de police judiciaire responsable de la mesure. Il veille personnellement au respect des mesures de sûreté et de sécurité inhérentes à la garde à vue, ainsi qu'à la garantie de la dignité des personnes. Il contrôle également les conditions matérielles de garde à vue et les registres. Une attention particulière aux conditions de garde à vue en résulte.

Définir précisément le rôle de l'officier de garde à vue dans des fiches de poste ou des notes internes et renforcer la formation des OPJ sur son rôle permettrait une meilleure prise en charge de cette fonction.

## **3. Le retrait des objets personnels gagnerait à être effectué avec plus de discernement.**

Les objets « à risque » sont systématiquement retirés aux personnes gardées à vue, au moins pendant la période où elles restent seules en cellules mais le plus souvent, pendant toute la durée de la mesure. Le CGLPL a constaté de manière quasi systématique que ce retrait concerne notamment des objets qui sont nécessaires aux personnes gardées à vues pour assurer leur propre défense (lunettes) ou pour la préservation de leur dignité, notamment de leur apparence physique (soutiens-gorge et ceintures).

S'agissant des soutiens-gorge, il n'a pas, semble-t-il, été démontré que cet objet présente un réel caractère dangereux ; à ce titre, le CGLPL considère que son retrait ne devrait pas s'imposer de manière systématique.

Au-delà de ces exemples, il conviendrait d'éviter que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre des mesures de garde à vue ne soient incités à un excès de précaution par une définition trop extensive de leur responsabilité disciplinaire. En effet, dès lors qu'un fonctionnaire a correctement évalué les risques que présente une situation et pris les mesures raisonnablement adaptées, il ne devrait pas être tenu pour responsable de la survenue d'un événement imprévisible. En d'autres termes, il convient que la sécurité des personnes gardées à vue soit l'objet d'**une obligation de moyens et non de résultat**.

A tout le moins, il semble nécessaire que des instructions soient rapidement données pour que les objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes gardées à vue tout en leur permettant de suivre la procédure dont elles sont l'objet leur soient **rendus dès qu'elles quittent leur cellule**.

#### **4. Le respect des droits conférés par le code de procédure pénale se heurte parfois à des obstacles matériels.**

Les contrôleurs, à plusieurs reprises, ont pu constater le décalage entre les droits figurant sur le procès-verbal de notification et les droits effectivement notifiés ; les droits issus de la loi du 27 mai 2014, notamment, ne paraissent pas totalement maîtrisés par les fonctionnaires et sont parfois « oubliés », lors de la notification orale. Les contrôleurs ont également observé que la manière dont les droits sont parfois notifiés peut revêtir un caractère dissuasif, en particulier en ce qui concerne l'assistance d'un avocat et la possibilité d'être examiné par un médecin, c'est par exemple le cas à Nancy, La Roche-sur-Yon ou Bar-le-Duc.

**La réactivité des avocats est très irrégulière.** Ainsi, il existe des lieux où des avocats commis d'office ne se déplacent pas toujours alors même qu'ils ont été désignés par le bâtonnier, d'autres où ils ne se déplacent que le jour, comme à Montargis ou Boulogne-Billancourt, ou bien seulement pour l'entretien de 30 minutes et la première audition, par exemple à Montargis, et non pour les auditions suivantes ou les confrontations. D'autres enfin ne rejoignent le commissariat que dans de très longs délais. Toutes ces situations ne garantissent pas l'effectivité des droits de la défense. On doit également déplorer des situations dans lesquelles un seul avocat est de permanence, comme à Colmar, ce qui peut être la source de **conflits d'intérêts** lorsque deux personnes antagonistes sont placées en garde à vue dans une même affaire.

Dans certains cas, les officiers de police attendent l'avocat quand bien même le délai légal de deux heures a été dépassé, notamment lorsque les avocats les appellent pour les prévenir de leur retard. Cette souplesse et ce travail en bonne intelligence sont à souligner. S'agissant de la disponibilité des barreaux, le CGLPL ne peut qu'encourager la police nationale à engager localement des actions de concertation pour parvenir à une meilleure effectivité des droits.

Les modalités d'accomplissement du **droit des personnes gardées à vue à se faire examiner par un médecin** sont variables. L'examen est, selon les cas, réalisé dans les locaux du commissariat ; dans d'autres, les personnes gardées à vue sont accompagnées à l'hôpital ou dans une unité médico-judiciaire (UMJ).

L'examen par un médecin généraliste dans les locaux mêmes de la garde à vue est la formule à privilégier chaque fois que c'est possible. L'examen médical permet ainsi de vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue dans les conditions réelles de son déroulement. Néanmoins, il arrive que les médecins refusent de se déplacer, parfois pour des raisons liées à des retards de paiement, comme à Brive-la-Gaillarde.

En pareil cas, les forces de police sont conduites à présenter les personnes gardées à vue à des services hospitaliers ou à des UMJ dont les délais d'attente sont très longs, de telle sorte que le temps de garde à vue en est allongé. En outre, si aucun circuit particulier n'est prévu, les personnes gardées à vue sont exposées à la vue du public.

#### **5. Les relations avec les parquets mériteraient d'être resserrées.**

Pour les **gardes à vue de nuit**, la procédure la plus fréquente consiste à prévenir le parquet par une télécopie ou un message électronique adressé au tribunal qui n'est exploité que le lendemain matin. Rares sont les ressorts où ces placements en garde à vue donnent systématiquement lieu à un appel téléphonique (en général ce dernier est réservé aux affaires criminelles et à celles mettant en cause des mineurs). La technologie actuelle devrait pourtant permettre une information en temps réel.

Même de jour, il arrive que le **délai d'attente pour joindre le parquet au téléphone** soit si long que les enquêteurs n'appellent le parquet qu'à la fin de leurs investigations, de telle sorte que le contrôle ne peut, de fait, s'opérer sur la régularité et le déroulement de la mesure. Par ailleurs ce délai, dans l'attente d'une décision, peut conduire à retarder indûment la fin de la mesure de garde à vue.

La **présentation physique n'est pas systématique en cas de prolongation de garde à vue**, soit parce que le parquet procède par des autorisations écrites, soit parce que la visioconférence est devenue systématique. Si celle-ci constitue un progrès dans les ressorts étendus car elle a remplacé l'absence totale de présentation, elle ne peut constituer la règle et devenir une solution de facilité, sauf à détourner l'esprit de la loi. Dans quelques rares cas, on a signalé des prolongations de garde à vue dites de confort, uniquement destinées à permettre le déferrement de la personne devant le magistrat aux heures ouvrables.

Enfin, le CGLPL observe que lors des contrôles annuels des locaux de garde à vue par les parquets, les observations des magistrats sont souvent de faible portée. Ce contrôle est pourtant une garantie essentielle du respect des droits, notamment en ce qu'il favorise une tenue rigoureuse des registres que l'on n'observe pas toujours. Dans certaines circonscriptions, des référents du parquet ont été nommés, comme à Colombes, ou plusieurs réunions sont organisées dans l'année, par exemple à Vincennes. Ces mesures favorisent la qualité du contrôle et l'effectivité des droits. Il convient par ailleurs que des directives soient données aux parquets afin des les aider à pratiquer un contrôle pertinent. Le CGLPL est en mesure de conseiller l'administration pour l'élaboration de ces textes.

\*\*\*

Je tiens enfin à insister sur le fait que des mesures d'ampleur modeste, parfois à coût nul, seraient de nature à remédier efficacement à certains des dysfonctionnements relevés.

Je vous invite à me communiquer d'ici trois mois les observations que la présente lettre ou les rapports joints appellent de votre part. Au terme de ce délai, ces documents seront rendus publics sur le site internet du CGLPL.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté

